OUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement no 2451

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. P. S. le 13 avril 2004 et régularisée le 12 août, la réponse de l'OEB datée du 30 novembre 2004, la réplique du requérant en date du 14 janvier 2005 et la duplique de l'Organisation datée du 18 avril 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant allemand né en 1962. Après avoir servi dans la fonction publique allemande, il a obtenu un congé de son administration et est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée à compter du 1^{er} novembre 1999. Il a ensuite été titularisé, avec effet au 1^{er} juin 2001, ce qui n'a eu aucune incidence sur son statut de fonctionnaire allemand.

Dans une lettre du 4 mars 2002, il a sollicité le transfert au régime de retraite de l'Office des droits à pension qu'il avait acquis auparavant au titre du régime de retraite de la fonction publique allemande, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office. Le paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord entre l'OEB et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office (ci après l'«Accord») prévoit que les demandes de transfert doivent être faites «dans les six mois suivant la titularisation pour les fonctionnaires». Un délai identique est prescrit dans les Règlements d'application du Règlement de pensions. Le requérant a expliqué dans sa demande que, s'il n'avait pas respecté ledit délai, ce n'était pas de sa faute car, ses parents étant tous deux tombés malades, il avait dû s'en occuper. Par courrier du 24 juin, il a demandé à l'Office de prendre une décision sur sa lettre du 4 mars, laquelle devait être interprétée comme une demande «de rétablissement de ses droits».

Le Service de l'administration des pensions a informé le requérant dans une lettre du 8 octobre 2002 que les raisons qu'il avait données pour expliquer le non respect du délai avaient été examinées, mais que sa demande de transfert de ses droits à pension était rejetée car il n'avait pas respecté le délai prescrit, lequel était arrivé à expiration le 30 novembre 2001, six mois après sa titularisation.

Le 13 novembre 2002, le requérant a formé un recours contre cette décision. Il demandait que celle ci soit annulée et que le transfert de ses droits à pension soit autorisé pour autant que celui ci soit plus avantageux pour lui. Dans son avis daté du 12 décembre 2003, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet de ce recours. Elle relevait que l'Office s'acquittait de son devoir d'informer les membres du personnel au sujet du délai prescrit en leur fournissant, au moment de leur nomination, un exemplaire du «Codex» de l'OEB où figurent les règlements applicables et en attirant leur attention sur la possibilité de transférer leurs droits. La Commission considérait que le statut de fonctionnaire allemand du requérant n'avait aucun rapport avec la question du délai à respecter pour le dépôt de la demande. Elle reconnaissait que la possibilité de rétablir les droits d'un demandeur n'ayant pas respecté le délai prescrit était évoquée dans une brochure d'information sur le transfert des droits à pension publiée par l'Office ainsi que dans le protocole visé à l'article 7 de l'Accord, mais faisait observer que cette possibilité n'était envisagée que dans les cas où une personne était empêchée, sans faute de sa part, de respecter un délai. Puisqu'une simple lettre du requérant indiquant son intention de transférer ses droits à pension aurait suffi, la Commission estimait que les circonstances personnelles invoquées par l'intéressé ne justifiaient pas de le relever de la forclusion et de rétablir ses droits.

Dans une lettre datée du 13 janvier 2004, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a

informé le requérant que, pour les motifs exposés devant la Commission de recours et conformément à l'avis unanime de cette dernière, le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant conteste à la fois le rejet de sa demande de transfert de ses droits à pension et le refus de le rétablir dans ses droits. Il soutient qu'il n'avait eu «ni le temps ni la capacité mentale» de demander le transfert parce qu'il était trop occupé à prendre soin de ses parents. A cet égard, le fait que la présentation de la demande n'ait été assujettie à aucune formalité particulière est, selon lui, sans pertinence. Puisque ce n'est pas de sa faute s'il n'a pas respecté le délai prescrit, l'Organisation devrait lui accorder le «rétablissement» de ses droits.

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire du Codex lorsqu'il a pris ses fonctions mais nie qu'on lui ait fourni une brochure d'information sur le transfert des droits à pension. S'agissant de l'obligation «d'information et de conseil» qui incombe à l'Office en vertu de l'article 4 de l'Accord, il soutient que même s'il est vrai que la possibilité d'un transfert lui a été signalée lors d'une réunion d'information à laquelle il a assisté lorsqu'il est entré en fonction à l'OEB, cela n'équivalait pas à une information en bonne et due forme. D'après lui, le délai de six mois prescrit pour le dépôt d'une demande n'a en fait jamais commencé de courir puisqu'il n'a jamais été informé de son existence. D'autre part, son statut de fonctionnaire allemand n'ayant pas changé, il n'avait aucune raison de penser qu'il devait prendre des dispositions pour faire transférer ses droits à pension.

Le requérant fait également valoir que l'Office n'a pas étudié sa demande de rétablissement de ses droits, qui, selon lui, relève pourtant de son pouvoir d'appréciation. Il aurait fallu, conformément au paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'Office, énoncer les motifs du rejet de cette demande. Il affirme que l'Office a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne distinguant pas cette demande de sa demande de transfert et en rejetant les deux comme s'il n'avait pas de pouvoir d'appréciation en la matière. A son avis, l'Office aurait dû examiner sa demande de rétablissement de ses droits avant de considérer sa demande de transfert.

Enfin, se référant à une décision de la Chambre de recours juridique de l'OEB, il affirme que la décision attaquée est contraire au principe de bonne foi puisqu'il incombait à l'Office de l'avertir de l'expiration imminente du délai prescrit.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision qui lui a été communiquée le 8 octobre 2002 et d'ordonner à l'OEB d'autoriser le transfert au régime de retraite de l'Office des droits à pension qu'il avait acquis antérieurement, pour autant que les calculs de l'Office montrent qu'un tel transfert serait plus avantageux pour lui.

- C. Dans sa réponse, l'Organisation, invoquant le jugement 2339, soutient que la décision attaquée a été dûment motivée dans la mesure où elle faisait référence à l'avis unanime de la Commission de recours recommandant le rejet du recours du requérant. La défenderesse note que, dans cet avis, la Commission renvoyait à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle les motifs d'une décision peuvent être fournis à tout moment avant l'examen du recours interne.
- L'Organisation fait observer que l'interprétation par l'Office du délai de six mois est généreuse puisqu'il considère que chaque confirmation d'une nomination ouvre un nouveau délai pour le dépôt de la demande. Le requérant a donc eu, en réalité, deux possibilités de présenter sa demande. En effet, le premier délai de six mois a commencé de courir lorsque sa nomination au bénéfice d'un engagement de durée déterminée a été confirmée en mai 2000, et le second en juin 2001 lorsqu'il a été titularisé. Il a eu amplement le temps de se familiariser avec les règles applicables. La Commission de recours a estimé, comme l'Organisation, que le requérant n'était pas exempt de tout reproche pour n'avoir pas respecté le délai prescrit, notamment parce qu'une simple déclaration d'intention de transférer ses droits à pension aurait suffi et que la première date à laquelle le requérant, selon ses propres dires, a eu à s'occuper de ses parents était le 19 novembre 2001, soit presque à la fin du second délai de six mois. L'OEB soutient donc qu'elle était fondée à refuser la demande du requérant de rétablir ses droits.

Quant au fait que le requérant soit un fonctionnaire allemand en congé de son administration, l'Organisation fait valoir qu'il n'a pas pour effet de suspendre le délai de dépôt d'une demande de transfert de droits à pension. Ce n'est que si l'intéressé avait accepté une proposition de transfert émanant de l'Office en réponse à sa demande qu'il aurait dû démissionner de la fonction publique allemande pour que le transfert puisse avoir lieu, comme expliqué dans le jugement 2238.

Enfin, l'OEB considère que la jurisprudence de la Chambre de recours juridique de l'Office n'est pas pertinente en

l'espèce. La décision à laquelle le requérant fait référence concerne le devoir qu'a l'Organisation, dans certaines circonstances, d'avertir un demandeur de brevet qu'un délai est sur le point d'expirer. On ne peut manifestement considérer que l'Organisation a un devoir semblable vis à vis de son personnel car cela supposerait un suivi en détail du dossier administratif de plus de six mille personnes.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il déclare ne pas avoir su qu'il avait laissé passer une première occasion de demander un transfert après la confirmation de son engagement de durée déterminée en mai 2000, ce qui, selon lui, prouve une fois de plus que l'Organisation n'informait pas son personnel au sujet des transferts comme elle en avait le devoir.

L'intéressé souligne également que la nécessité de s'occuper de ses parents n'est évidemment pas apparue précisément le 19 novembre 2001 mais a fait suite à un déclin progressif de leur santé, qui l'avait déjà amené à subir de fortes pressions avant cette date.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la réplique du requérant n'apporte aucun argument susceptible de l'amener à modifier sa position, qu'elle maintient intégralement.

CONSIDÈRE :

- 1. Le requérant, qui est entré au service de l'OEB le 1^{er} novembre 1999, a été titularisé le 1^{er} juin 2001. Il avait auparavant servi dans la fonction publique allemande et avait acquis des droits à pension en tant que fonctionnaire. Par une lettre datée du 4 mars 2002, il a demandé le transfert de ces droits à pension au régime de retraite de l'Office.
- 2. L'OEB a rejeté cette demande de transfert dans une lettre du 8 octobre 2002, qui se lit en partie comme suit :

«En vertu [du paragraphe] 1 de l'article premier de l'Accord conclu entre l'Organisation européenne des brevets et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'application de l'article 12 du [Règlement de] pensions [de] l'Office, toute demande de transfert doit être soumise à l'Office dans les six mois suivant la titularisation [d'un fonctionnaire].»

- 3. Il est également indiqué dans cette lettre que le délai de dépôt de la demande avait expiré le 30 novembre 2001. La lettre du requérant du 4 mars 2002 était donc notablement postérieure à la date limite de dépôt de la demande de transfert.
- 4. Le paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord auquel il est fait référence dans la lettre du 8 octobre figure dans le Codex de l'OEB et se lit en partie comme suit :

«Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Office européen des brevets qui était assuré obligatoire ou volontaire de l'assurance invalidité vieillesse légale allemande peut faire transférer au régime de pensions de l'Office européen des brevets la somme des cotisations obligatoires et volontaires versées pour lui jusqu'au moment de son entrée en fonctions à l'Office européen des brevets à un organisme de l'assurance invalidité vieillesse légale établi en République fédérale d'Allemagne, le cas échéant en tenant compte d'une compensation de pension, les cotisations étant majorées d'un intérêt de 3,5 % pour toute année complète à dater du versement de la cotisation jusqu'au moment du transfert au régime de pensions de l'Office européen des brevets. Le transfert est effectué à la demande du titulaire ; il peut être demandé également par les survivants. La demande doit être adressée à l'Office européen des brevets dans les six mois suivant la titularisation pour les fonctionnaires et au plus tard six mois après la date d'acquisition d'un droit à une pension de retraite pour les agents contractuels. Le délai expire au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent accord.» (Caractères gras ajoutés.)

5. Le requérant fait valoir que ce n'était pas de sa faute s'il n'avait pas respecté le délai de six mois prescrit pour le dépôt d'une demande de transfert au régime de retraite de l'Office européen des brevets et que l'on aurait donc dû lui accorder le «rétablissement» de ses droits. Selon lui, il avait été trop occupé à prendre soin de ses parents, qui étaient tous deux tombés malades juste avant l'expiration du délai prescrit, pour pouvoir déposer à temps la demande requise. Il demande essentiellement une prorogation de délai.

- 6. De l'avis de la Commission de recours, que le Président de l'Office a fait sien dans la décision attaquée, le requérant n'est pas exempt de tout reproche pour avoir laissé s'écouler le délai prescrit sans agir pour protéger ses droits. C'est un point de vue qui relève manifestement du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et le Tribunal ne le censurera pas.
- 7. Le requérant fait également valoir, contredisant quelque peu en cela ses arguments précédents, qu'il n'avait pas connaissance du délai prescrit parce qu'il n'avait pas été bien informé de son existence et des modalités de son application. Il soutient ne pas avoir reçu de brochure d'information sur le transfert des droits à pension. Qu'il en soit ou non ainsi car l'OEB ne peut prouver catégoriquement que la brochure en question lui a bien été remise —, l'intéressé reconnaît que le Codex (qui contient l'intégralité des textes des règlements pertinents) lui a bien été remis lors de son premier engagement par l'Office en novembre 1999.
- 8. Le requérant fait valoir que l'OEB a méconnu l'obligation d'information et de conseil qui était la sienne. La disposition pertinente de l'Accord est l'article 4 qui se lit en partie comme suit :
- «Dans le cadre de leurs compétences, il incombe aux organismes de l'assurance légale allemande invalidité vieillesse tenus par le présent accord et à l'Office européen des brevets d'informer et de conseiller les personnes concernées au sujet de leurs droits et obligations découlant du présent accord.»
- 9. Rien ne prouve que le requérant ait jamais demandé ni information ni conseil dans les délais requis. En effet, compte tenu de la clarté du libellé de la disposition applicable, on voit difficilement de quelles informations ou de quels conseils il aurait pu avoir besoin. Il avait reçu un exemplaire des règlements et il lui appartenait d'en prendre connaissance et de solliciter les précisions nécessaires s'il avait mal saisi tel ou tel aspect de son droit à un transfert de ses droits à pension. Or il ne l'a pas fait et cela ne peut être reproché à son employeur.
- 10. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs, DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet